



CONTRAT DE SCOLARISATION 2023 / 2024

Un exemplaire signé sera conservé par l'établissement

Entre :

Le Lycée Jean Errecart, établissement privé sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture relevant de l'article L.813-8 du code rural, sous tutelle de l'Enseignement catholique représenté par son Chef d'établissement, d'une part

Et

Représentant légal 1

Nom :Prénom :

Demeurant

Représentant légal 2

Nom :Prénom :

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), du jeune : Nom : Prénom :

Désigné après « le(s) responsable(s) légal(aux) ».

et le cas échéant l'étudiant (e) majeur (e), Nom : Prénom :

Désigné(e) après « le(a) jeune »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(a) jeune

Nom Prénom : sera scolarisé au sein du Lycée Jean Errecart pour l'année scolaire : 2023 /2024 ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 : Obligation de l'établissement

Le Lycée Jean Errecart s'engage à scolariser le (la) jeune

Nom : Prénom : en classe de

pour l'année scolaire 2023 / 2024, à lui assurer un enseignement conforme aux référentiels de formation définis par les ministères de l'agriculture ou de l'éducation nationale, conduisant au diplôme visé.

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement du jeune ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

Article 3 : Obligation des responsables légaux

Le(s) responsable (s) légaux (s) s'engage(nt) à inscrire le (la) jeune,

Prénom : Nom : en classe de au sein du Lycée Jean Errecart, le(s) responsable(s) légal (légaux) reste(nt) les premiers éducateurs du jeune.

En l'inscrivant au sein de l'établissement, il(s) s'engage(nt) à faire respecter l'assiduité scolaire du jeune, et accepte(nt) explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.

Il(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance des axes du *projet d'établissement**, du *règlement intérieur** et du règlement financier de l'établissement, à y adhérer et à en respecter les clauses.

Il(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé. * Disponibles sur <http://www.lycee-errecart.com>

Article 4 : Assurances

Tous les élèves inscrits dans les établissements d'Enseignement Technique doivent obligatoirement (loi du 10.07.1976) être assurés contre les risques « Accidents du Travail ». L'établissement se charge de la souscription à cette assurance auprès de la Mutualité Sociale Agricole. Elle couvre les élèves contre les accidents survenus en période scolaire seulement (du lundi matin 8 h 30 au vendredi 17 h 00), ainsi que pendant le trajet de l'établissement au domicile des parents et pendant les périodes de stages.

Tous les élèves bénéficient également de la couverture d'assurance individuelle accident responsabilité civile souscrite par l'établissement.

Article 5 : Dégradations du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) responsable(s) légal(aux) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 6 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

Le présent contrat est souscrit pour l'année scolaire fixée à l'article 1.

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave (rupture de confiance avec la famille, non-respect du projet éducatif, du règlement intérieur, du personnel et des enseignants...), le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause légitime et sérieuse acceptée expressément par l'établissement (notamment, changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement, mutation professionnelle...), le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation :

- Scolarité : trimestre restant dû
- Demi-pension et pension : mois restant dû.

La demande de changement de régime ne peut intervenir que pendant les périodes suivantes :

- Les deux semaines qui précèdent les vacances Toussaint
- Les deux semaines qui suivent les vacances de Noël

En tout état de cause le changement de régime ne sera plus possible après le 1^{er} février de l'année en cours

Toute rupture du présent contrat devra faire l'objet d'un entretien préalable avec la direction.

Article 7 - Renouvellement du contrat au terme de l'année scolaire

Le(s) responsable (s) légaux (s) et/ou l'étudiant majeur informe(nt) l'établissement de la réinscription ou de la non réinscription dans l'établissement durant le 3^{ème} trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui lui est faite, en précisant le régime choisi.

L'établissement s'engage à informer le(s) parent(s) de l'inscription ou de la non-réinscription de leur enfant pour une cause légitime et sérieuse (notamment : impayés, désaccord avec la famille sur le projet de l'établissement, prise de position incompatible avec le caractère propre de l'établissement)

En cas de réinscription, un nouveau contrat de scolarisation sera signé et renvoyé à l'établissement par le(s) parent(s) au plus tard fin juin.

Représentant légal 1 et 2

NOM, Prénom :

Date :

Signature :

Étudiant(e) majeur (e)

NOM, Prénom :

Date :

Signature :

V05 -01-23